

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

TARIFS DES COURSES DE TAXIS

ANNEE 2011
N° Spécial
29 décembre 2011

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2011 - N° Spécial

29 décembre 2011

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale
sous le timbre des services concernés**

**Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :
<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr> rubrique « publications officielles »**

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Circulation Routière

- Tarifs des courses de taxi applicables en 2012-2013 dans le département du Bas-Rhin – 4
29.12.2011

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Tarifs des courses de taxi applicables en 2012-2013 dans le département du Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral du 29 décembre 2011, signé par M. Michel THEUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Définition des courses - tarifs maxima - affichage des prix.

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Bas-Rhin :

- prise en charge.....	1,90 €
- km parcouru de jour.....	0,77 €
- km parcouru de nuit.....	1,10 €
- marche lente et heure d'attente de jour ou de nuit.....	26,00 €

Les distances ou la durée correspondant à une chute (0,10 €) au compteur horokilométrique à 4 pistes équipant les taxis sont les suivantes :

Tarifs	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTI ON DES TARIFS AU REPETITE UR LUMINEU X	PRIX TTC		DISTANCE OU TEMPS COUVRANT UNE CHUTE EN METRES
			Prise en charge / Tarif kilométrique		
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	1,90 €	0,77 €	129,87 m
B	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	1,90 €	1,11 €	90,09 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	1,90 €	1,54 €	64,93 m

D	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	1,90 €	2,22 €	45,45 m
Attente ou marche lente			26,00 €		13,84 s

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, dans la limite de 6,40 €, à condition que dans le montant total de la course, soit inclus le supplément .

Une information, par voie d'affichettes apposées dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge. Les affichettes doivent notamment reprendre la formule suivante : Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,40 €.

Article 2 : Prix de la course et suppléments

Les tarifs A et B s'appliquent à toutes les courses aller et retour en charge.

Les tarifs C et D ne s'appliquent que lorsqu'un aller ou un retour à vide est à rémunérer, et ce dans la limite de la distance réelle du parcours à vide.

Le transport de personnes par taxi ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur dès la fin de la course. Un supplément pourra toutefois être perçu :

- a) les tarifs des prises en charge dans les gares, ports, aéroports, des suppléments par personne adulte à partir de la quatrième personne : 1,61 €.
- b) pour les bagages de toutes natures ne pouvant être transportés sur les genoux (à l'exclusion des appareillages pour les personnes handicapées) : 0,68 € par unité transportée ;
- c) animaux encombrants non protégés : 0,96 € par animal transporté.

Aucun supplément ne pourra être exigé pour les bagages et les animaux pouvant être transportés sur les genoux des voyageurs.

Le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

La lettre X de couleur verte devra être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par l'arrêté du 21 décembre 2011.

Lorsque, avec leur accord, plusieurs clients étrangers l'un à l'autre sont transportés en commun, le prix perçu de chacun d'eux ne peut dépasser une fraction du montant licitement inscrit au compteur au moment où il arrive à destination.

Si la destination des clients est identique, la somme due par chacun est égale au montant licitement inscrit au compteur, éventuellement majoré de 1,55 €, comme indiqué ci-dessus à l'alinéa a), divisé par leur nombre.

Si les destinations sont différentes, la fraction due est déterminée sur la base de la somme inscrite au compteur, éventuellement majorée de 1,55 €, comme indiqué à l'alinéa a) ci-dessus et des sommes déjà payées à chaque destination, en fonction du nombre de clients transportés et de la distance parcourue par chacun d'eux, de manière qu'à la fin de la course la somme globale encaissée ne dépasse pas celle finalement inscrite au compteur.

Le montant inscrit au compteur peut être majoré de 1,55 € dans le cas prévu par l'alinéa a) ci-dessus.

Le taximètre équipé d'une imprimante ne sera obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, pour tout véhicule, neuf ou d'occasion, nouvellement affecté à l'activité de taxi.

Article 3 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 H 00 à 7 H 00, quelle que soit la période de l'année. Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées et avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, visible et lisible par tous, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application, successivement, de chacun des tarifs de jour et de nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Article 4 : Transports sur appel

En ce qui concerne les transports sur appels (téléphoniques ou par radio - guidage), les tarifs s'appliquent comme suit :

- 1) avec départ à vide et retour en charge à la station : application du tarif A (jour) ou B (nuit) pour toute la course ;
- 2) avec départ à vide et retour à vide à la station : au départ et jusqu'à la prise en charge du client, tarif A ou B, puis, après prise en charge, application du tarif C ou D, soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière, soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station.

Article 5 : Mise à jour des compteurs - tableaux de concordance

Les nouveaux tarifs ne pourront être mis en application qu'après la modification des compteurs horokilométriques .

La lettre J de couleur bleue devra être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par l'Arrêté du 20 décembre 2010.

Pour les appareils non encore mis à jour, les nouveaux tarifs pourront être appliqués, sous réserve de l'affichage, visible et lisible à l'intérieur du véhicule, d'un tableau de concordance entre les prix affichés au compteur et les prix pratiqués.

Article 6 : Mesures de publicité des prix - l'affichage des prix

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Article 7 : Mesure de publicité des prix - la note

1 - Pour les taxis non munis d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 €, TVA incluse, doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse du prestataire ;
- Le nom du client sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre ;
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- La somme à payer.

2 – Pour les taxis munis d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course, dès qu'elle a été rendue, dont le montant es supérieur ou égal à 25 €, TVA incluse, doit faire l'objet d'une note imprimée et comporter obligatoirement les éléments ci-après :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le n° d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation (pour la Bas-Rhin l'adresse retenue est la Direction Départementale de la Protection des Populations 2 , place de l'Abattoir B.P. 42 – 67037 STRASBOURG Cédex) ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent obligatoirement être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6avril 1987 réglementant les courses de taxi. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit étalement mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

3 – Pour tous les taxis :

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 €, TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de publicité des prix. Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Mmes et MM. les Sous - Préfets du département du Bas-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du détachement de la C.R.S n° 37, Monsieur le Directeur de la Police de l'Air et des Frontières, Monsieur le Directeur de la D.I.R.E.C.C.T.E, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.